

Arrêt

n° 201 191 du 16 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 septembre 2013 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, et notifiée le 10 octobre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2002.

1.2. Suite à la célébration de son mariage, le requérant a introduit, le 2 décembre 2002, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 5 mai 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait du droit de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 1^{er} octobre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 27 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°111 035 du 30 septembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 28 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Signalons d'emblée que le requérant est soumis à une interdiction d'entrée sur le sol belge courant jusqu'au 19.03.2013. Force est de constater qu'il n'a pas donné suite aux différents ordres de quitter le territoire auxquels il a été sujet et a choisi de se maintenir illégalement sur le sol belge.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque des craintes de discriminations en cas de retour au pays d'origine. Ces craintes seraient apparemment liées à son homosexualité, sa séropositivité et à son état de santé général. Notons que le requérant ne produit aucun élément probant démontrant que, dans son cas particulier, sa vie serait en danger au Maroc et ce alors qu'il lui incombe d'étayer ses propos.

Aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc ne constitue ni une violation de cet article et ni une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. En effet celui-ci a choisi de se maintenir illégalement sur le territoire malgré les mesures d'éloignement dont il a déjà fait l'objet. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

1.6. En date du 4 décembre 2013, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, introduite le 27 août 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Des recours ont été introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés au terme des arrêts n° 122 716 et 122 717 du 18 avril 2014, les actes querellés ayant par ailleurs été retirés par la partie défenderesse.

1.7. En date du 13 mars 2014, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite le 27 août 2012, laquelle a été retirée le 7 mai 2014.

1.8. En date du 16 mai 2014, la partie défenderesse a repris à nouveau une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite le 27 août 2012, laquelle a été retirée le 8 juillet 2014.

1.9. En date du 15 juillet 2014, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite le 27 août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 201 193 du 16 mars 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans *une seconde branche*, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse puis soutient ce qui suit : « En l'espèce, l'acte attaqué est motivé en deuxième lieu par la considération suivant laquelle [il] ne produirait aucun élément probant démontrant que sa vie serait mise en péril au Maroc en raison de son état de santé et, en particulier, de sa séropositivité et de son homosexualité.

Dès lors que, dans son arrêt précité du 30 septembre 2013, le Conseil a sanctionné l'examen lacunaire réalisé par la partie défenderesse et son médecin conseil au regard des informations portées à sa connaissance relativement à la stigmatisation de la maladie liée au VIH et de l'ilégalité de l'homosexualité au Maroc, ce deuxième motif de l'acte attaqué ne saurait être davantage retenu en l'espèce.

Le Conseil a notamment considéré qu'il ne ressortait pas de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2013, ni du rapport du médecin conseil daté du 16 janvier 2013, que cet élément, à savoir la stigmatisation dont sont victimes les malades du sida et les personnes appartenant à la communauté homosexuelle, a été pris en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant (considérant 3.2 de l'arrêt précité).

Il échoue de préciser que dans la demande d'autorisation de séjour, [il] a étayé ses propos notamment par la référence, en notes infrapaginaires, à divers sites Internet ainsi qu'à divers rapports médicaux et sociaux circonstanciés (...). Il ne ressort manifestement pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné ces éléments.

En tout état de cause, le grief formulé par la partie défenderesse suivant lequel [il] n'aurait pas étayé ses propos à cet égard ne résiste nullement à l'analyse du dossier.

En conclusion, il apparaît que le deuxième motif de l'acte attaqué ne satisfait pas davantage au devoir de motivation formelle.

Enfin et en tout état de cause, l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande d'annuler l'acte attaqué.

Comme exposé *supra*, il apparaît que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est en partie motivée par référence à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter. Or, le Conseil a jugé fondé le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et annulé en conséquence cette dernière décision. Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir également pour fondé le moyen pris de la violation de ces mêmes décisions dans le cadre du présent recours.

Le moyen, en sa seconde branche, paraît également fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris en sa *seconde branche*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, dispose que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] ».

En l'espèce, force est de constater, à l'instar du requérant, que celui-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, avait notamment insisté sur le fait que « [...] d'autres raisons plus générales s'opposent avec force à son retour au Maroc. L'homosexualité y est en effet non seulement jugée immorale mais surtout illégale, punie de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 120 à 1000 dirhams d'amende, en vertu de l'article 489 du Code pénal marocain. Notons qu'un emprisonnement [...] aurait des conséquences catastrophiques sur son état de santé et en particulier psychique. Plus globalement, les homosexuels marocains sont voués aux gémonies, souffrant de stigmatisation et de discrimination. Il en va de même des personnes souffrant du VIH/STDA ce qui est [son] cas ». Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que cet élément a été pris en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, lequel avait, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, appuyé ses propos par le renvoi à divers sites Internet mais aussi à divers rapports médicaux et sociaux circonstanciés.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse argue contre toute évidence que « si le requérant dans sa demande 9 bis renvoyait à des adresses de sites internet quant aux craintes alléguées concernant les homosexuels et les malades du VIH au Maroc, la partie adverse considère qu'il n'a cependant fourni aucun élément concret et probant démontrant qu'il encourt personnellement un tel risque en cas de retour temporaire au Maroc ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa seconde branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et du second moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 3 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT